



Arrêt

n° 122 360 du 11 avril 2014
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 décembre 2013 par X agissant en sa qualité de représentant légal de X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 novembre 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 26 février 2014 convoquant les parties à l'audience du 19 mars 2014.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me H. CROKART loco Me V. HENRION, avocat, et par M. F. CHARLIER, tuteur, et A. JOLY, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité ivoirienne, d'origine ethnique dioula et sans affiliation politique. Vous êtes né le 17 mai 1996 et êtes aujourd'hui âgé de 17 ans.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

En octobre 2010, durant la période des élections présidentielles en Côte d'Ivoire, vous sortez avec un ami prénommé [I.]. A votre retour dans votre quartier de la commune d'Abobo, vous voyez de nombreux

militaires et des personnes courant en tous sens. Lorsque vous arrivez devant chez vous, votre voisine vous annonce que votre grand frère a été touché par une balle et que toute votre famille est partie avec lui. Elle n'en sait pas plus. Vous cherchez votre famille dans les environs mais ne la retrouvez pas. [I.], qui lui non plus ne retrouve pas sa famille, vous emmène avec lui chez son oncle dans une autre partie de la ville. Vous y résidez environ deux mois jusqu'à votre départ du pays.

Lors de votre séjour chez l'oncle d'[I.], vous retournez à une reprise à votre domicile sans y trouver vos parents. Vous en profitez pour y prendre votre acte de naissance et votre certificat de nationalité.

Fin décembre 2010, l'oncle d'[I.] vous annonce qu'il ne peut plus s'occuper de vous, la situation à Abidjan est trop conflictuelle et il souhaite quitter le pays. Vous sortez donc de chez lui et rencontrez des personnes quittant le pays dont un ivoirien vous proposant de l'accompagner jusqu'en Lybie où réside son frère.

Vous quittez Abidjan fin décembre 2010 pour le Burkina Faso puis le Niger et enfin la Lybie. En Lybie, vous vous installez dans un foyer avec d'autres ressortissants africains durant plusieurs mois.

En octobre 2011, plusieurs ressortissants africains sont contraints, par les forces armées libyennes, d'embarquer dans des bateaux pour l'Italie. Vous débarquez à Lampedusa et séjournerez environ un an en Italie.

Le 28 septembre 2012, vous quittez l'Italie pour la Belgique en autocar.

Le 1er octobre 2012, vous introduisez une demande d'asile.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

En effet, vous basez votre demande d'asile sur le fait que vos parents ont disparus et que, sans nouvelles d'eux, vous avez dû quitter la Côte d'Ivoire durant les événements post électoraux. Cependant, vos propos présentent des invraisemblances et méconnaissances portant sur des points clés de votre récit, ne permettant pas de croire que vous avez vécu les faits à la base de votre demande d'asile tels que vous les relatez.

Ainsi, vos propos concernant la disparition de votre famille apparaissent invraisemblables. Vous expliquez qu'en revenant à votre domicile, les militaires pro-Gbagbo étaient dans votre quartier, votre voisine vous annonce que votre frère a reçu une balle et que toute votre famille a fui avec le corps de votre frère. Depuis, vous n'avez plus jamais eu de nouvelles des vôtres. Or le CGRA estime invraisemblable que tous les membres de votre famille aient quitté le domicile en vous laissant, alors âgé de 14 ans, de la sorte. Il n'est en effet pas vraisemblable qu'ils n'aient pas prévenus des voisins pour vous mettre au courant de leur destination, ou qu'un des membres de votre famille ne soit pas resté à votre domicile en attendant votre retour ou encore qu'ils ne soient pas revenus par la suite vous chercher, s'enquérir de votre sort ou encore vous laisser un message. Ce comportement de la part de votre famille, quand bien même au vu du contexte de violence que vous décrivez, ne procure pas le sentiment de faits réellement vécus et entame la crédibilité de vos déclarations quant à la disparition de votre famille.

Par ailleurs, vous affirmez être resté environ deux mois à Abidjan après la disparition de vos parents, logeant chez l'oncle d'[I.]. Durant cette période, vous n'avez été qu'à une seule reprise au domicile familial vous enquérir de la disparition de votre famille et vous n'avez aucunement été vous renseigner dans les hôpitaux de la ville.

Or, le CGRA estime invraisemblable que, toute votre famille ayant disparue, vous n'ayez pas tenté de les rechercher d'avantage ou d'obtenir des informations sur leur disparition. Ces constatations continuent d'entamer la crédibilité de vos déclarations quant à la disparition de votre famille.

De plus, vous affirmez avoir vécu ensuite deux mois avec votre ami [I.] chez son oncle, [I.] ayant également perdu sa famille le même jour que vous. Cependant, vous ne savez pas dans quelles

circonstances la famille d'[I.] a disparue, vous contentant d'expliquer que sa tante n'était plus là quand il est rentré. Ayant vécu avec [I.] et son oncle deux mois durant, il n'est pas crédible que vous ne sachiez pas dans quelle circonstance sa tante a disparue ou encore quelles démarches ils ont effectuées pour la retrouver (Rapport d'audition p.11, 12). Par ailleurs, soulignons que vous ne pouvez citer le nom complet d'[I.] et que vous ne connaissez ni le nom ni le prénom de son oncle alors même qu'ils vous ont hébergé durant deux mois (Rapport d'audition p.5). Ces méconnaissances portent atteinte à la crédibilité de vos déclarations quant à votre séjour chez [I.] et son oncle, et, partant, entachent la crédibilité générale de votre récit d'asile.

A l'appui de votre demande d'asile vous produisez une copie de votre acte de naissance et une copie de votre certificat de nationalité ivoirienne. Ces documents ne permettent pas de renverser le sens de la présente décision, à contrario, ils contribuent à entamer la crédibilité de votre récit d'asile. Ainsi, vous affirmez que les originaux de ces mêmes documents se trouvaient dans les papiers de votre père à votre domicile, vous avez été les chercher après la disparition de votre famille. Vous aviez ces documents avec vous lors de votre départ de Côte d'Ivoire fin décembre 2010. Lorsque vous étiez en Italie, les autorités italiennes ont gardé les originaux et vous en ont remis des copies que vous produisez à l'appui de votre demande d'asile (Rapport d'audition p.5, 6, 13). Cependant, la date d'émission de ces documents est le 5 septembre 2011, soit plusieurs mois après votre départ du pays en décembre 2010. Il est donc totalement non crédible que vous ayez pris ces documents à votre domicile familial avant de quitter le pays. Ces constatations entament la crédibilité de vos déclarations quant à la manière dont vous avez obtenu ces documents et nuisent à la crédibilité générale de vos propos.

Quant à l'évaluation de votre dossier au regard de l'article 48/4 § 2 c de la loi du 15 décembre 1980, rappelons que celui-ci mentionne que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, sont considérées comme une « atteinte grave » qui peut donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire, pour autant qu'il y ait de sérieux motifs de croire que cette personne encourrait un risque réel de subir de telles atteintes (article 48/4 § 1).

La situation actuelle en Côte d'Ivoire ne rencontre pas les exigences de la définition de l'article 48/4. En effet, depuis l'investiture du président Alassane Ouattara, le 21 mai 2011, le pays est entré dans une nouvelle phase de paix et de réconciliation.

Sur le plan sécuritaire global, les combats ont cessé sur tout le territoire et il n'existe plus, à l'heure actuelle, de rébellion ni de conflit armé interne ou international. Les forces armées ont été unifiées sous la bannière des FRCI (Forces Républicaines de Côte d'Ivoire) dont la composition et la chaîne de commandement ne sont pas toujours clairement établies. Certains éléments armés, non incorporés pour la plupart, restent incontrôlés et maintiennent un sentiment d'insécurité notamment sur les axes routiers et dans certaines villes où des accrochages entre ces éléments et la population et/ou les forces de l'ordre se produisent encore.

Depuis les attaques de l'été 2012, fomentées, selon les autorités, par les radicaux pro-Gbagbo, les incidents graves et/ou les attaques de grande envergure sont devenus sporadiques. Le gouvernement a pris à cet égard des mesures de protection des populations renforçant les frontières surtout à l'ouest avec le Liberia (FRCI, ONUCI et une nouvelle force militaire, le BSO- Bataillon pour la sécurisation de l'ouest).

Sur le plan sécuritaire interne, les FRCI, la police et la gendarmerie continuent d'être critiquées pour leurs actions arbitraires et parfois brutales (barrages, braquages, rackets, arrestations) mais les autorités ont décidé de lutter fermement contre ces pratiques. Une brigade anti-corruption, une unité spéciale anti-racket et plus récemment en mars 2013, le CCDO (Centre de coordination des décisions opérationnelles), ont été créés pour lutter et coordonner les actions contre ces fléaux et contre le banditisme. La plupart des bureaux de police sont au complet à Abidjan alors qu'au Nord, la situation est stable si l'on excepte le banditisme ordinaire (coupeurs de route).

L'Ouest reste en proie à des infiltrations depuis le Liberia et les tensions ethniques liées aux conflits fonciers demeurent. Les forces de sécurité y ont été renforcées. Globalement, depuis l'été 2012, la situation sécuritaire s'est bien améliorée mais reste fragile.

Sur le plan politique, les dernières élections locales (régionales et municipales) du 21 avril 2013 ont complété le cycle des élections organisées depuis la chute de Laurent Gbagbo. Elles se sont déroulées

dans le calme mais le principal parti d'opposition, le FPI, malgré un report octroyé par le président Ouattara, a boycotté à nouveau les élections. Les partis de la coalition RHDP (RDR et PDCI principalement) et des indépendants se partagent les élus locaux. Le nouveau parlement présidé par G. Soro est dominé par le RDR et le PDCI.

Le dialogue timidement entamé entre les nouvelles autorités et les représentants de l'opposition (FPI, CNRD, LMP), dont les instances fonctionnent normalement, après de nombreuses rencontres, est à nouveau dans l'impasse, essentiellement avec le FPI, les autres partis dialoguant malgré tout alors que le FPI avance des exigences que ne peut tenir le gouvernement. Les manifestations de l'opposition se font rares et plusieurs dirigeants du FPI ont été libérés fin 2012-début 2013. Le premier ministre désigné le 21 novembre 2012, Daniel Kablan Duncan du PDCI (gouvernement Ouattara III) est toujours en place et la Commission Dialogue, Vérité et Réconciliation (CDVR) continue ses travaux discrètement.

Sur les plans économique et social, la Côte d'Ivoire, éprouvée par la crise politico-militaire de fin 2010-début 2011, poursuit son redressement et l'ensemble des services administratifs ont repris dans tout le pays y compris dans les zones sous contrôle de l'ancienne rébellion au Nord et à l'Ouest. La croissance économique et les investisseurs sont de retour. Les déplacés rentrent de plus en plus nombreux chez eux, y compris à l'Ouest où de graves incidents continuent d'émailler le calme précaire. Le HCR participe aux différentes actions de rapatriement à l'Ouest même si la tension persiste entre les différentes communautés : depuis début 2013, près de 5.000 réfugiés sont rentrés du Liberia grâce au HCR.

Quant à la justice, l'ancien président Gbagbo est toujours détenu à la Cour Pénale Internationale siégeant à La Haye après l'audience de confirmation des charges. De nombreux dignitaires de l'ancien régime sont actuellement en détention et 84 d'entre eux ont été renvoyés devant la Cour d'assises ; d'autres ont été libérés. Ainsi, le 6 août 2013, 14 personnalités de premier plan du FPI ont été libérées par la justice dont Pascal Affi N'Guessan et le fils de Laurent Gbagbo, Michel. Certains hauts dignitaires de l'ancien régime, recherchés par les autorités ivoiriennes, ont été extradés du Ghana tels Charles Blé Goudé et le commandant Jean-Noël Abéhi. Si certains parlent de justice des vainqueurs, aucun dirigeant politique ou militaire du camp du président Ouattara n'ayant été inculpé, le nouveau pouvoir sanctionne les débordements et autres exactions commis par ses propres troupes : les premières condamnations de FRCI ont eu lieu début 2013. Une police militaire et une brigade anti-corruption ont été créées. La justice a repris ses activités.

En conséquence, tous ces éléments confirment qu'il n'existe plus actuellement en Côte d'Ivoire de contexte qui permettrait de conclure en l'existence de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international (voir les informations jointes au dossier).

Au vu de ce qui précède, le CGRA estime que bien que vous étiez mineur au moment des faits invoqués, ce dont il a été tenu compte tout au long de votre procédure d'asile, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation des articles 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe général du devoir de prudence et de bonne administration ainsi que de celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause. Elle invoque l'erreur manifeste d'appréciation.

3.2 La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer la protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée (requête, page 9).

4. Le dépôt d'éléments nouveaux

4.1 La partie requérante dépose à l'appui de sa requête un nouveau document, à savoir un article intitulé « Situation sécuritaire : Un vrai danger guette le régime Ouattara » du 14 septembre 2013 et tiré du site internet [hppt://linfodrome.com](http://linfodrome.com).

4.2 Le Conseil constate que la pièce déposée répond aux exigences de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et en tient, en conséquence, compte.

5. Discussion

5.1 Bien que la requête ne vise pas explicitement la violation de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, il ressort des développements du moyen et du dispositif de la requête que la partie requérante demande au Conseil de lui reconnaître la qualité de réfugié au sens de cette disposition.

Elle sollicite aussi le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et n'expose pas la nature des atteintes graves qu'elle redoute (requête, page 6). Le Conseil en conclut que la partie requérante fonde sa demande de protection subsidiaire sur les mêmes faits et motifs que ceux invoqués en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié ; son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond dès lors avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la même loi. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

5.2 Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande de protection internationale du requérant en raison du manque de crédibilité de son récit. Elle estime que les propos du requérant sur la disparition de sa famille sont invraisemblables et elle relève que le requérant n'a tenté de rechercher sa famille ou de s'informer davantage sur son sort que par une seule visite au domicile familial. Elle relève également des méconnaissances dans le chef du requérant à propos de l'identité de l'oncle de son ami [I.] et du nom complet de ce dernier ainsi que des circonstances dans lesquelles la famille d'[I.] a disparu. Enfin, la partie défenderesse estime que les documents produits par le requérant à l'appui de sa demande d'asile ne permettent pas d'inverser le sens de sa décision et, qu'au contraire, ils entament la crédibilité de son récit d'asile.

5.3 Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande de protection internationale et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

5.4 Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité et le bien-fondé des craintes et risques réels invoqués.

5.5.1 En l'espèce, le Conseil constate que les motifs portant sur l'absence de vraisemblance du comportement de la famille du requérant et sur l'absence de démarches du requérant sont établis et pertinents.

Le Conseil estime également que les motifs de l'acte attaqué portant sur les méconnaissances du requérant quant au sort de la famille d'[I.], son nom complet et le nom et le prénom de l'oncle d'[I.] qui les auraient hébergés durant deux mois, sont établis et pertinents.

Il se rallie en outre aux motifs relatifs à la date d'émission de son acte de naissance et de son certificat de nationalité ivoirienne.

Ces motifs sont pertinents dans la mesure où ils portent atteinte à la crédibilité des éléments qui sont présentés par la partie requérante comme étant à la base de sa demande de protection internationale, à savoir la disparition de sa famille et la réalité des deux mois qu'il aurait passé chez l'oncle d'[I.].

Ils suffisent à conclure que les seules déclarations de la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves.

5.5.2 La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces motifs spécifiques de la décision attaquée.

5.5.3 Ainsi, la partie requérante se limite, pour l'essentiel, à contester les motifs de l'acte attaqué par des explications qui relèvent de la paraphrase de propos déjà tenus aux stades antérieurs de la procédure (requête, pages 5 à 8) ou de l'hypothèse, sans les étayer d'aucun élément concret de nature à renverser les constats qui y sont posés par la partie défenderesse.

Le Conseil ne peut se satisfaire d'une telle argumentation qui se limite, *in fine*, à contester formellement l'appréciation que la partie défenderesse a faite de ses déclarations, sans fournir au Conseil la moindre indication susceptible de conférer aux faits allégués à la base de sa demande d'asile un fondement qui ne soit pas purement hypothétique.

5.5.4 Ainsi, la partie requérante soutient que le requérant, qui n'était pas présent lors de ces faits, ne peut que supputer que les circonstances entourant le décès de son frère et que la panique qui régnait dans le quartier ont incité sa famille à quitter les lieux dans une grande urgence et qu'il est probable qu'ils n'aient pas eu le temps d'avertir qui que ce soit de leur départ et de prendre les dispositions nécessaires pour leur fils cadet ; que le requérant ignore tout de leur sort et est toujours inquiet quant à leur devenir ; qu'il a entamé des recherches, selon les moyens à sa disposition, en se rendant un jour de calme à son domicile, mais n'y a pas trouvé de trace de sa famille ; qu'il n'a pas reçu d'aide de la part de l'oncle d'[I.] pour entamer des recherches plus approfondies et que, vu son jeune âge, son manque de ressources et la situation sécuritaire prévalant à cette période, il n'était pas en mesure de faire le tour des hôpitaux de la ville ; qu'en Belgique, il a fait appel au service Tracing de la Croix-Rouge et que cette démarche n'a pas été couronnée de succès.

La partie requérante soutient également que l'oncle d'[I.] n'a pas informé le requérant des démarches qu'il effectuait pour retrouver sa famille ; que la partie défenderesse ne tient pas compte des circonstances qui prévalaient à l'époque et qui rendaient particulièrement difficiles ces recherches ; qu'il est probable que l'oncle d'[I.] ait préféré limiter les recherches en attendant que la famille de l'adolescent les retrouve ; que la partie défenderesse ne prend pas en considération les circonstances particulières de son séjour chez l'oncle de son ami ; qu'il n'a jamais demandé l'identité complète de son ami [I.] car il était un camarade de quartier et qu'il n'aurait pas pu demander l'identité complète de l'oncle sans lui manquer de respect (requête, pages 5 et 6).

Le Conseil n'est pas convaincu par ces arguments.

Il rappelle à cet égard qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité qu'il a quitté son pays, ou en demeure éloigné, par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève ou qu'il existe dans son chef un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Ainsi, la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la

partie requérante, de décider si elle devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou si elle peut valablement avancer des excuses à son ignorance ou à sa passivité, mais bien d'apprécier si elle parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels elle fonde sa demande. Or, force est de constater, en l'espèce, au vu des pièces du dossier, que la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas. Le Conseil estime que les déclarations de la partie requérante ne présentent pas une consistance telle qu'elles suffisent en elles-mêmes à établir la réalité des faits invoqués et que les explications de la partie requérante sont insuffisantes à renverser les constats valablement posés par la partie défenderesse sur l'in vraisemblance du départ de la famille du requérant, l'unique démarche faite par le requérant et ses méconnaissances quant à la famille d'[.] et ce, malgré le contexte de violence décrit par le requérant.

En définitive, le Conseil estime que les faits allégués par le requérant ne sont pas établis.

5.5.5 Ainsi encore, la partie requérante rappelle que lorsque le requérant se trouvait en Italie, ses documents d'identité étaient mouillés, souillés et illisibles ; que les copies que le requérant avaient lui ont été retirées par les autorités italiennes qui lui ont remis à la place les documents produits à l'appui de sa demande d'asile et qu'il est dès lors vraisemblable que les autorités italiennes aient fait des démarches auprès des autorités ivoiriennes et aient obtenu ces documents (requête, page 6).

Le Conseil ne peut se rallier à ces explications, qui ne sont que de pures supputations, nullement étayées (dossier administratif, pièce 9, page 13), et qui ne permettent dès lors pas de modifier les constatations valablement faites par la partie défenderesse quant à l'absence de force probante de ces documents vu leur date d'émission.

5.5.6 Ainsi enfin, de manière générale, la partie requérante estime que la partie défenderesse n'a pas tenu compte du jeune âge du requérant (requête, pages 2, 5, 6 et 7 à 9).

Le Conseil ne peut pas se satisfaire d'un tel argument. En effet, il constate que les questions posées au cours de l'audition étaient adaptées à l'âge du requérant, qu'il a été tenu compte de son jeune âge et qu'il ne ressort pas du dossier administratif que la partie défenderesse aurait manqué de diligence dans le traitement de la demande d'asile de la partie requérante. Il constate de plus qu'il a été attribué au requérant un tuteur qui l'a assisté dans les différentes étapes de la procédure d'asile, qu'il a également été entendu par la partie défenderesse en présence de son tuteur et de son conseil, qui ont à cette occasion eu la possibilité, comme aux différents stades de la procédure, de déposer des pièces supplémentaires et/ou de formuler des remarques additionnelles. Le Conseil observe en outre que le requérant a en outre été auditionné par un agent traitant spécialisé (dossier administratif, pièce 9). Il apparaît également que la partie défenderesse a fait usage de toutes les possibilités à sa disposition dans le cas d'une demande d'asile émanant d'un mineur, en attirant l'attention du Ministre, dans la décision contestée, sur le fait que le demandeur était mineur d'âge et qu'il relevait dès lors de la Convention internationale des droits de l'enfant du 20 novembre 1989. Par conséquent, on ne saurait affirmer que la partie défenderesse aurait manqué à ses obligations en la matière. Le Conseil souligne par ailleurs que le jeune âge de la partie requérante ne peut justifier les invraisemblances et méconnaissances dans ses déclarations. Le Conseil estime que celles-ci portent sur des éléments essentiels du récit de la partie requérante et sont d'une importance telle qu'elles ne permettent pas d'emporter la conviction que les faits invoqués correspondent à des événements réellement vécus par la partie requérante, de sorte qu'elles suffisent à ôter toute crédibilité à son récit.

5.5.7 Le Conseil considère que le bénéfice du doute, que sollicite la partie requérante (requête, page 7), ne peut lui être accordé. Ainsi, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Haut Commissariat des

Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (*Ibid.*, § 204). Aussi, l'article 48/6 nouveau de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que « [l]orsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

Enfin, si la partie requérante rappelle à bon droit que l'absence de crédibilité des déclarations de la partie requérante à l'égard des persécutions elles-mêmes ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence dans son chef d'une crainte d'être persécutée ou d'un risque d'atteinte grave (requête, page 7), celle-ci doit être établie à suffisance par les éléments de la cause qui doivent par ailleurs être tenus pour certains, *quod non* en l'espèce, ainsi qu'il vient d'être jugé.

5.5.8 En tout état de cause, la partie défenderesse développe longuement, dans l'acte attaqué, les motifs qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale de la partie requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande. La décision est donc formellement correctement motivée.

5.5.9 Les motifs de la décision attaquée examinés *supra*, au point 5.5.1 du présent arrêt, suffisent amplement à la fonder valablement. Dès lors qu'il n'y est apporté aucune réponse satisfaisante en termes de requête, il n'est nul besoin de procéder à l'analyse des autres arguments de la requête, ceux-ci ne pouvant en toute hypothèse pas entraîner une autre conclusion.

5.5.10 Le document annexé à la requête n'est pas de nature à énerver le raisonnement qui précède.

En effet, le Conseil rappelle que l'invocation, de manière générale, de violations des droits de l'homme en Côte d'Ivoire et de la situation sécuritaire dans ce pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays craint avec raison d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou encourt un risque d'être soumis à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce au vu des développements qui précèdent, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions ou à ces atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas davantage.

En effet, en l'espèce, si des sources fiables font état de tensions dans le pays d'origine du requérant, celui-ci ne formule cependant aucun argument donnant à croire qu'il a des raisons de craindre d'être persécuté ou d'être soumis à des atteintes graves en cas de retour dans son pays.

5.5.11 La décision attaquée considère que la situation prévalant actuellement dans le pays d'origine de la partie requérante ne permet pas de conclure à l'existence d'une situation de violence aveugle en cas de conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

La partie requérante soutient qu'il ressort de différents articles que la situation sécuritaire reste problématique malgré les améliorations et fait référence à ce sujet à l'article annexé à sa requête (requête, page 6).

Le Conseil constate, à la lecture des informations déposées par la partie défenderesse au dossier administratif (dossier administratif, pièce 22, *COI Focus – Côte d'Ivoire – Situation actuelle en Côte d'Ivoire* du 8 août 2013), qu'il ne peut inférer que la situation prévalant actuellement en Côte d'Ivoire est assimilable à une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En effet, celles-ci indiquent que la situation sécuritaire en Côte

d'Ivoire s'améliore, se stabilise et se consolide mais n'est pas encore tout à fait normalisée. A Abobo, d'où provient le requérant et où la situation sécuritaire est très sensible, les militaires restent très présents et s'adonnent parfois au racket. La population y dispose de beaucoup d'armes. La plupart des bureaux de police sont au complet à Abidjan, mais la petite criminalité persiste dans certains quartiers et constitue l'essentiel des actes de violence. En mars 2013, le gouvernement a créé un Centre de coordination des décisions opérationnelles pour sécuriser la capitale économique. Par ailleurs, « la réconciliation politique entre les sympathisants et les adversaires du pouvoir actuel avance plutôt lentement et la justice a tendance à se focaliser sur des poursuites des partisans de l'ancien président. Mais des discussions politiques directes ont lieu entre les partis de l'opposition et du pouvoir et les militaires des FRCI risquent de plus en plus de poursuites en cas d'indiscipline » (*ibidem*, pages 11, 12, 14, 16, 17 et 24).

Les informations auxquelles la partie requérante fait référence dans sa requête et qu'elle y a jointes ne permettent pas de modifier ce constat. À la lecture de celles-ci, le Conseil constate qu'elles font état d'insécurité et de tensions ethniques et politiques qui incitent certes à la prudence en la matière, mais elles ne suffisent cependant pas à établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine, en particulier à Abobo, où le requérant a vécu depuis sa naissance, puisse s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de cette disposition, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse et ne permet donc pas de renverser le constat fait par la partie défenderesse sur la base de ses informations datant du 8 août 2013.

Par conséquent, il ne peut être déduit des documents produits par les deux parties que la situation prévalant actuellement en Côte d'Ivoire soit assimilable à une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

Dès lors, les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir un climat de « violence aveugle » en cas de « conflit armé interne ou international », font en conséquence défaut en sorte que la partie requérante ne peut pas se prévaloir de cette disposition.

5.6 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse n'aurait pas suffisamment motivé sa décision ou aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête.

5.7 Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen a perdu toute pertinence.

8. L'examen de la demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée.

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze avril deux mille quatorze par :

Mme S. GOBERT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

S. GOBERT